

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Séance du 17 octobre 2016

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSES - Richard MALLIE - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Guy TEISSIER - Martine VASSAL.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI - Eric DIARD - Gérard GAZAY - Pascal MONTECOT.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 001-982/16/BM

**■ Approbation d'un protocole transactionnel avec l'entreprise GUIGUES relatif au
marché 12/094 : desserte pluviale du chemin du Marinier - 13016 Marseille
MET 16/1502/BM**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'entreprise GUIGUES a été attributaire du marché n° 12/094 pour la desserte pluviale du chemin du Marinier 13016 Marseille.

Les autorisations administratives n'ayant pu être obtenues, le marché a été résilié sur le fondement de l'article 47.2 du CCAG Travaux.

L'entreprise GUIGUES a adressé un mémoire en réclamation d'un montant de 179 819,79 € HT soit 215 783,75 € TTC au titre de demande de rémunération complémentaire.

La société GUIGUES a saisi le CCIRAL le 30 juin 2015 en maintenant sa demande de rémunération de 179 819,79 € HT.

En réponse du 25 novembre 2015, la métropole d'Aix-Marseille-Provence a proposé d'accorder 27 941,00 € HT sur le fondement de l'article 46.4 du CCAG Travaux « résiliation pour motif d'intérêt général » correspondant à une indemnisation de 5% du montant initial du marché.

Le CCIRAL a rendu son avis le 21 juillet 2016 suite à la séance du 23 juin 2016 en indiquant que le litige entre la société GUIGUES et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence trouverait une solution équitable par l'octroi d'une somme de 61 909 euros HT.

**Signé le 17 Octobre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 10 Novembre 2016**

Au regard des éléments avancés, et afin de prévenir tout contentieux, tout en permettant l'indemnisation de l'entreprise GUIGUES, les parties se sont rapprochées pour tenter de formaliser un accord amiable en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est donc proposé par la présente délibération et sur les bases de l'avis du CCIRAL, d'adopter le protocole transactionnel ci-joint qui ramène la réclamation de l'entreprise GUIGUES à 61 909 euros HT soit 74 290,80 euros TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'avis rendu par le CCIRAL en date du 21 juillet 2016 ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Où il le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Qu'il convient de recourir à la procédure transactionnelle afin de permettre le règlement amiable des sommes dues à l'entreprise GUIGUES.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure transactionnelle avec l'entreprise GUIGUES.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé, portant sur un montant indemnitaire de 61 909 euros HT soit 74 290,80 euros TTC.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

Signé le 17 Octobre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 10 Novembre 2016

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget général : Opération 2015/00001 – Sous-Politique F180 – Nature 2315.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement

Roland GIBERTI